

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Daubresse-----
ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 23 les trois alinéas suivants :

« Tous les trois ans, le Gouvernement engage une concertation préalable avec les représentants des organisations syndicales et patronales membres de l'union d'économie sociale du logement pour fixer, pour chaque catégorie d'emplois, la nature des emplois correspondants et leurs règles générales d'utilisation. Les représentants des organisations syndicales et patronales membres de l'union d'économie sociale du logement disposent de trois mois pour formuler une proposition. Le Gouvernement peut transposer par décret en Conseil d'État tout ou partie de la proposition des représentants des organisations précitées.

« Si aucune proposition n'est formulée à l'expiration de ce délai, le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'État après avis de l'union d'économie sociale du logement la nature des emplois correspondants et leurs règles générales d'utilisation. La répartition des ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction entre chacune des catégories d'emploi mentionnées au présent article est fixée par un document de programmation établi pour une durée de trois ans par les ministres chargés du logement et du budget après consultation de l'union d'économie sociale du logement.

« Ce document de programmation ainsi que les prévisions de crédit correspondantes sont transmis au Parlement lors du dépôt des projets de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques. Les enveloppes minimales et maximales consacrées annuellement à chaque catégorie d'emploi, en application des orientations définies précédemment, sont fixées par décret après consultation de l'union d'économie sociale du logement. Le Parlement est saisi des répartitions annuelles lors du dépôt des projets de loi de finances.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement représente à la fois une alternative aux amendements précédents et une solution plus satisfaisante pour le Parlement. En effet, dans la mesure où la détermination des emplois du 1 % relèvera en grande partie de l'Etat, il convient d'en tirer toutes les conséquences et d'aboutir à une véritable autorisation budgétaire du Parlement dans le cadre annuel des lois de finances et pluriannuel des lois de programmation des finances publiques. Cet amendement limite la référence au décret pour la fixation des enveloppes annuelles applicables à chaque catégorie d'emploi.

En revanche, dans la mesure où le 1 % Logement ne constitue pas une imposition de toute nature, il convient de rétablir les partenaires sociaux présents au sein de l'UESL, dans de véritables prérogatives de négociation.